

Règlement relatif au statut d'étudiant artiste

Préambule

1. Ce règlement décrit le statut d'étudiant artiste créé en application de l'article 151 du [décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études](#).
2. Pour des raisons d'ergonomie de lecture, ce règlement n'est pas rédigé en écriture inclusive mais il s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires. Le masculin y est employé à titre épïcène.

TITRE I – ÉTUDIANT ÉLIGIBLE

Article 1

§ 1 Le statut d'étudiant artiste (ci-après « le statut ») est octroyé à l'étudiant qui, outre son inscription régulière à l'ULiège, est également régulièrement inscrit dans un cursus d'études artistiques organisé par une École Supérieure des Arts de la Communauté française (ou l'équivalent en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou dans un pays étranger).

§ 2 Le statut peut être octroyé aux étudiants pouvant justifier la pratique¹ professionnelle ou semi-professionnelle d'une activité artistique, cette pratique entraînant une incompatibilité horaire avec le suivi d'activités d'apprentissage du cursus suivi à l'ULiège.

Cette justification peut être apportée à l'aide, notamment, de critères de représentativité (tournées, expositions, etc.) et de préparation préalable (répétitions, réalisation, etc.) à l'exercice de la pratique artistique.

TITRE 2 – OCTROI, RENOUVELLEMENT ET RETRAIT ANTICIPÉ DU STATUT

CHAPITRE 1 – COMMISSION

Article 2

§ 1 Une Commission est instaurée afin de se prononcer sur l'octroi, le renouvellement et le retrait du statut.

§ 2 Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil d'administration de l'ULiège. Elle est composée :

- a. de deux membres du corps académique ;
- b. d'un ou plusieurs représentant(s) du Service des Affaires étudiantes ;
- c. d'un ou plusieurs représentant(s) étudiants désigné(s) par le Conseil des étudiants.

Article 3

La Commission se réunit deux fois par an. Les dates des réunions de la Commission sont indiquées sur la page dédiée au statut. Elles peuvent se dérouler tant en présentiel qu'en distanciel.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité absolue des membres présents.

¹ L'enseignement d'une activité artistique ne permet pas l'octroi du statut.

CHAPITRE 2 – OCTROI ET RENOUVELLEMENT DU STATUT

Section 1 – Octroi du statut

Article 4

Seuls les étudiants régulièrement inscrits à l'ULiège sont éligibles à l'octroi du statut.

Article 5

- § 1 L'étudiant doit introduire sa demande en complétant le formulaire en ligne² disponible sur la [page dédiée au statut](#).
- § 2 La demande peut être introduite, soit jusqu'au 30 septembre³ pour le 1^{er} quadrimestre, soit jusqu'au 31 janvier⁴ pour le 2^{ème} quadrimestre.
- § 3 Pour être recevable, la demande doit contenir l'ensemble des documents suivants (fusionnés en un seul document au format PDF) :
- a. une lettre de motivation décrivant en quelques lignes les apports que le statut pourra apporter à sa formation/carrière artistique (ce qu'il attend du statut) ;
 - b. son CV artistique détaillant les événements clés dans sa carrière artistique ;
 - c. son calendrier artistique pour l'année académique à venir, tant pour les périodes préparatoires (répétitions, conception, réalisation, etc.) que pour les représentations (tournées, expositions, etc.), qui permet de démontrer l'incompatibilité horaire visée à l'article 1^{er}, § 2, al. 1 ;
 - d. un ou plusieurs document(s) démontrant l'existence avérée d'une activité artistique suffisante, consistant en l'une des options suivantes :
 - i. une attestation d'inscription délivrée par la haute école artistique fréquentée par l'étudiant ;
 - ii. l'ensemble des pièces utiles justifiant une pratique artistique professionnelle ou semi-professionnelle (contrats d'engagements, fiches de paie, carte d'artiste, preuves de régime de petites indemnités, etc.).

Si l'étudiant ne dispose pas de tous les documents lors de l'introduction de sa demande par le formulaire en ligne, les documents manquants peuvent être envoyés par courriel à l'équipe de coordination administrative (etudiantartiste@uliege.be), au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de la prochaine réunion de la Commission. À défaut, le dossier sera traité lors de la réunion suivante de la Commission ou sera déclaré irrecevable s'il s'agit de la dernière réunion de la Commission lors de l'année académique en cours.

² Un récapitulatif de la demande est envoyé à l'adresse électronique universitaire de l'étudiant. Si l'étudiant n'a pas reçu ce courriel, cela signifie que la demande n'a pas été transmise.

³ Toute demande introduite après cette date sera traitée par la Commission ayant lieu lors du 2^{ème} quadrimestre.

⁴ Toute demande introduite après cette date sera irrecevable pour l'année académique concernée ; l'étudiant pourra introduire une demande pour l'année académique suivante dès que sa réinscription est actée.

Article 6

La décision de la Commission est notifiée par courriel à l'étudiant dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réunion de la Commission (article 3, al. 1^{er}). La notification de cette décision indique les modalités de recours (article 10).

Article 7

§ 1 En cas de décision favorable, le statut est accordé à l'étudiant (ci-après « étudiant bénéficiaire ») pour une durée d'une année académique. Il pourra bénéficier des avantages visés au titre 3.

§ 2 L'étudiant bénéficiaire prend dès lors contact avec son tuteur académique et l'équipe de coordination administrative visés respectivement aux articles 11 et 12.

§ 3 L'octroi du statut implique pour l'étudiant bénéficiaire :

- de signer une charte mentionnant les droits et obligations de chacune des parties ;
- de répertorier et communiquer à l'équipe de coordination administrative ses prestations artistiques en cours d'année académique, ainsi que les informations utiles à la bonne gestion de son statut, comprenant, entre autres, l'arrêt en cours d'année académique de la pratique artistique pour laquelle il a obtenu le statut) ;
- d'autoriser l'ULiège à mettre en avant l'étudiant bénéficiaire et l'activité pour laquelle il a obtenu son statut dans le cadre de ses activités de communication et de promotion et de participer à ces dernières ;
- d'adopter un comportement responsable et respectueux des valeurs de l'ULiège dans les activités liées au statut et à sa promotion ;
- d'assister à une séance collective d'information sur les statuts⁵. Plusieurs séances sont proposées au 1^{er} et au 2^{ème} quadrimestre. Dans l'hypothèse où l'étudiant est indisponible aux dates proposées, il prendra un rendez-vous individuel auprès de l'équipe de coordination administrative.

Section 2 – Renouvellement du statut

Article 8

L'étudiant bénéficiaire du statut l'année académique précédente qui souhaite conserver son statut introduit une demande de renouvellement via le formulaire en ligne⁶ disponible sur la [page dédiée au statut](#). Cette demande peut être introduite jusqu'au 30 septembre.

L'étudiant y indique l'état d'avancement de ses activités artistiques ainsi que celles planifiées pour l'année académique à venir.

⁵ Les étudiants bénéficiant d'un renouvellement du statut tel que visé à l'article 8 sont dispensés d'assister à cette séance.

⁶ Un récapitulatif de la demande est envoyé à l'adresse électronique universitaire de l'étudiant. Si l'étudiant n'a pas reçu ce courriel, cela signifie que la demande n'a pas été transmise.

CHAPITRE 3 – RETRAIT ANTICIPÉ DU STATUT

Article 9

Le statut peut être retiré à tout moment par la Commission lorsque l'étudiant ne respecte pas les conditions liées à son statut ou qu'il abandonne le projet artistique pour lequel il a obtenu le statut.

La Commission peut être saisie par le tuteur académique (ou, le cas échéant, le tuteur administratif facultaire) ou l'équipe de coordination administrative visés aux articles 11 et 12.

La Commission motive sa décision de retrait et en fait part à l'étudiant dans les plus brefs délais. La notification de cette décision indique les modalités de recours (article 10).

Dès la réception de la décision de retrait, l'étudiant cesse de bénéficier de la reconnaissance du statut et de l'ensemble des aménagements et avantages visés au titre 3 du présent règlement, à l'exception de l'allègement visé à l'article 13.

CHAPITRE 4 – RECOURS

Article 10

L'étudiant qui n'a pas obtenu l'octroi ou le renouvellement du statut ou qui se l'est vu retiré de manière anticipée peut introduire un recours contre cette décision auprès du Vice-recteur qui a l'enseignement dans ses attributions.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de la date qui suit la réception de la décision. Le recours est introduit par courriel à l'adresse vice-recteur.enseignement@uliege.be.

La décision du Vice-recteur est communiquée à l'étudiant dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception du recours.

TITRE 3 – AMÉNAGEMENTS ET AVANTAGES

CHAPITRE 1 – ENCADREMENT PERSONNALISÉ

Article 11

L'étudiant bénéficiaire est encadré par un tuteur académique, désigné au sein du corps académique de la Faculté dont relève l'étudiant bénéficiaire. Le tuteur académique aide l'étudiant bénéficiaire à faciliter toute démarche jugée utile à l'accomplissement des objectifs artistiques de l'étudiant bénéficiaire.

Le tuteur académique peut être assisté d'un tuteur administratif facultaire dans l'accomplissement des formalités administratives lui incombant.

Article 12

L'étudiant bénéficiaire est accompagné par une équipe de coordination administrative (etudiantartiste@uliege.be), chargée d'effectuer le relais entre l'étudiant bénéficiaire et l'ULiège en fournissant un support administratif et logistique tout au long de l'année académique.

CHAPITRE 2 – AMÉNAGEMENTS PÉDAGOGIQUES

Article 13

L'étudiant bénéficiaire peut demander à alléger son programme d'études selon les modalités définies par l'article 54 du Règlement général des études et des évaluations.

Le programme allégé est déterminé par l'étudiant bénéficiaire et son tuteur académique, en accord avec le jury concerné.

Article 14

L'étudiant bénéficiaire peut demander des aménagements spécifiques relatifs aux activités d'apprentissage, notamment en ce qui concerne :

- les activités d'enseignement (participation à une séance obligatoire de travaux pratiques, à un séminaire, etc.) ;
- les modalités d'évaluations (en ce compris les horaires).

Ces modalités spécifiques sont accordées en fonction des possibilités organisationnelles et sous réserve de l'accord du/des professeur(s) concerné(s). La demande doit être introduite, dans un délai raisonnable, auprès du professeur par l'étudiant bénéficiaire ou par le tuteur académique (à la demande de l'étudiant).

Article 15

L'étudiant bénéficiaire dispose, dans la mesure du possible, d'un accès et d'un suivi prioritaire du [service "Guidance Etude"](#) (aide à la méthode de travail, à la gestion du temps, etc.) et du [service « Orientation universitaire »](#) (réflexion sur le choix des études, sur les professions, etc.).

CHAPITRE 3 – AVANTAGES LOGISTIQUES

Article 16

L'étudiant bénéficiaire dispose, dans la mesure du possible, d'un accès privilégié à la structure du CHU-Liège « [Sports²](#) » pour les consultations liées à la pratique artistique (urgences, suivi médical et psychologique, nutritionniste, isocinétisme, etc.).

Article 17

L'étudiant bénéficiaire dispose, dans la mesure du possible, d'un accès prioritaire à un [soutien psychologique ponctuel](#) par des psychologues du Service des Affaires étudiantes.

Article 18

L'étudiant bénéficiaire dispose, dans la mesure du possible d'un local proche de sa faculté pour une utilisation artistique étroitement liée à son art de prédilection (répétitions, entraînement, etc.) sur base d'une demande spécifique adressée à l'équipe de coordination administrative. L'étudiant veille à respecter les règles d'utilisation des locaux (notamment au niveau de l'hygiène, de la sécurité et d'une activité sonore modérée).